



EIFFAGE AMENAGEMENT

Cité internationale de la gastronomie et du vin

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

- Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son président, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du 16/04/2026

ET D'AUTRE PART

- la société EIFFAGE AMENAGEMENT, société par action simplifiée, au capital de 75 000 €, dont le siège social est à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) - 101 boulevard Victor Hugo, identifiée sous le numéro 732 004 411 RCS BOBIGNY, représentée par Monsieur Benoit Bulard, en qualité de directeur aménagement d'EIFFAGE AMENAGEMENT et ci-après dénommée le maître d'ouvrage ou EIFFAGE AMENAGEMENT.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'opération dénommée Cité internationale de la gastronomie et du vin, une convention de transfert des espaces communs a été signée le 15 avril 2016.

Selon les articles 8 et 10 de la convention, les installations peuvent être livrées en plusieurs phases et leur cession interviendra à titre onéreux de l'euro à l'euro, à hauteur du prix plafond fixé à la fiche 2,3 du Contrat de Redynamisation du site de Défense BA102, soit un montant total maximal de 4,5 millions € HT.

Afin d'actualiser ce phasage, le plan de transfert des installations de la première phase a été acté par l'avenant n° 1 signé le 13 avril 2021, pour un montant de 392 569 € HT, et celui de la seconde phase par l'avenant n° 2, signé le 1^{er} avril 2022, pour un montant de 3 020 603 € HT, puis la troisième phase elle aussi actée par l'avenant n°3 le 24 novembre 2023 pour un montant de 701 596 € HT.

Cet avenant n°4 vient actualiser et finaliser ce phasage, la phase 4 étant la dernière phase de ce projet d'aménagement.

ARTICLE 1

Au titre de cette phase 4, étant par ailleurs la dernière de ce projet d'aménagement, le plan des espaces à transférer est annexé au présent avenant et le montant des travaux correspondant s'élève à 385 232,00 € HT, soit un montant total de 4,5 M € pour les 4 phases.

ARTICLE 3

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à DIJON, le

Pour le maître d'ouvrage
EIFFAGE AMENAGEMENT
Son directeur aménagement

Pour Dijon Métropole
Son président

Benoît BULARD

François REBSAMEN